



# Police

Police Fédérale  
Direction Générale des Moyens en Matériel  
Direction des Finances  
SSGPI  
Rue Fritz Toussaint 47  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 554 43 16  
Fax 02 554 43 56  
helpdesk@ssgpi.be

## NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI-Section Appui-ID 70334-2006
Date d'émission	29-12-2006
Degré de classification	PUBLIC
Classement	
Pages	2
Annexe(s)	1
Référence web	ssgpi-70334-06-f

Destinataire(s) Aux zones de polices locales  
Aux directions/unités de la police fédérale

Copie(s) SSGPI-Bur CTX

**OBJET Limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge.**

- Références
1. Arrêté royal du 27-12-2004 portant exécution des articles 1409, § 1, alinéa 4, et 1409, § 1bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge, M.B. 31-12-2004 ;
  2. Arrêté royal du 27-12-2004 fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédure pour l'exécution de l'article 1409, § 1, alinéa 4, du Code judiciaire, M.B. 31-1-2004 ;
  3. Arrêté ministériel du 23-11-2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge, M.B. 30-11-2006 ;
  4. Arrêté royal du 23-11-2006 modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge ainsi que l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B. 30-11-2006;
  5. Arrêté royal du 05-12-2006 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, M.B. 14-12-2006.

Annexe : **Annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge**

Chargé de dossier Contact Center SSGPI – 02 554 43 16

1. L'article 1409 du Code judiciaire détermine les montants insaisissables et incessibles des sommes payées en exécution d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ou encore de celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Cette disposition a été modifiée de manière telle que les montants insaisissables ou incessibles sont augmentés lorsque la personne dont les revenus font l'objet d'une saisie ou d'une cession, a un ou plusieurs enfants à charge.

2. Ces montants sont augmentés de 50 EURO non indexés (ce qui correspond à € 57 indexés) par enfant à charge.

Cette mesure a pour but de permettre aux parents d'obtenir un accroissement des revenus de ménage et ainsi, faire face à certaines dépenses liées aux frais d'hébergement, d'entretien et d'éducation non couvertes par les allocations familiales.

3. Afin de pouvoir bénéficier de l'augmentation de ces montants, le débiteur saisi ou le titulaire des montants cédés doit le déclarer au moyen d'un formulaire, dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 23-11-2006 (cfr. réf. 3 – voir annexe – à télécharger directement via le site ssgpi).

L'intéressé doit joindre les pièces justificatives qui établissent la réalité de la charge invoquée ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que l'enfant ne dispose pas de revenus propres dont le montant est supérieur à celui fixé par le Roi (cfr. réf. 4), ou que ses revenus propres ont fait l'objet d'une déclaration d'impôts commune.

La qualité 'd'enfant à charge'<sup>1</sup> peut être démontrée de la façon suivante :

- une attestation délivrée par un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé établissant que l'enfant est à la charge du titulaire de revenus saisis ou cédés, au sens de la législation sur l'assurance soins de santé ;
  - le certificat de composition de ménage établissant la résidence de l'enfant au domicile du bénéficiaire de revenus saisis ou cédés ;
  - la décision judiciaire ou la convention établissant la garde partagée. Dans ce cas, l'intéressé(e) doit joindre une déclaration sur l'honneur que le jugement ou l'accord est respecté ;
  - des extraits de compte établissant le versement régulier d'une part contributive d'un montant supérieur à la majoration du montant insaisissable postulé.
4. Les arrêtés royaux repris en référence 1 et 2 entrent en vigueur 2 mois après la publication du formulaire de déclaration au moniteur belge (donc le **01-02-2007**).
5. Nous vous demandons d'informer les membres du personnel de votre zone/direction/unité du contenu de la présente.  
Les membres du personnel pour lesquels leur traitement fait actuellement l'objet d'une saisie sur salaire, délégation de somme ou d'une médiation de dettes, recevront dans le courant du mois de décembre 2006, un courrier individuel du SSGPI dans lequel ils seront informés de cette nouveauté. En annexe à la présente, est joint le formulaire de déclaration.

Il sera demandé que ce formulaire soit transmis immédiatement à la police locale (employeur des membres du personnel de la police locale) ou au SSGPI (si le membre du personnel appartient à la police fédérale), contre récépissé ou de le faire parvenir par la poste par pli recommandée avec accusé de réception. Il appartiendra alors aux employeurs respectifs, dans le cas où le membre du personnel appartient à la police locale, de transmettre (une copie de) ce document au SSGPI. Afin de pouvoir appliquer cette nouvelle réglementation le 01-02-2007, nous vous demandons de transmettre les formulaires dûment remplis au SSGPI pour le **10-01-2007 au plus tard**.

Robert ELSEN  
Directeur - Chef de Service SSGPI f.f

<sup>1</sup> Par 'enfant à charge', on entend :

*" toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation "*.

L'intervention financière dans les frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation est, en tout état de cause, considérée comme substantielle lorsque l'enfant à charge cohabite de manière durable, même si ce n'est pas de manière exhaustive et continue, avec le titulaire des revenus saisis ou cédés.

L'intervention financière est également considérée, en tout état de cause, comme substantielle lorsque le titulaire des revenus saisis ou cédés verse une part contributive d'un montant supérieur à la majoration consacrée par l'article 1409 du Code judiciaire.

Ne peuvent toutefois être considérés comme étant à charge :

*" les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants :*

- € 2.610 si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant ;
- € 3.770 si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé ;
- € 4.780 si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992".